



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté**

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS DISTILLERIES VINICOLES DU  
BLAYAIS pour l'exploitation d'ouvrages pour le confinement des eaux d'extinction  
d'incendie et aménagements concernant le stockage de liquides inflammables (4331)  
située sur la commune de VAL-DE-LIVENNE**

**Le Préfet de la Gironde  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13/11/2019 autorisant la société Distilleries Vinicoles du Blayais (DVB) à exploiter une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17/04/2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société DVB pour l'exploitation d'une installation de production par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole et de stockage d'alcool de bouche sur la commune de VAL-DE-LIVENNE ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16/06/2021 et 08/12/2021 ;

**VU** les études de perméabilité des sols argileux réalisées dans les différents bassins / lagunes de l'établissement – études réalisées en 2017 et 2018 par la société EGEH ; ces études ont visé des investigations au niveau des bassins référencés B2, B3, B4 et B5 ;

**VU** la transmission par courriel du 30/09/2022 de l'étude pédologique pour l'étude du confinement des eaux d'extinction d'incendie du site (réalisation de prélèvements pour effectuer des mesures de perméabilité sur plusieurs bassins du site) – étude effectuée par la société CALATEA en septembre 2022 ; ces études ont visé des investigations au niveau de la rétention stockage des marcs, le bassin des boues activités, le contre fossé et la lagune Sud ;

**VU** le rapport de l'inspection suite à l'opération de contrôle menée sur site le 22/02/2022 (référence du rapport : UD33-CRC-BP-22-190) ;

**VU** les éléments portés à la connaissance de l'inspection par courriel du 07/11/2022 concernant les modalités de suivi pérenne de l'étanchéité des bassins et ouvrages de rétentions en matériaux meubles et intégrant les différentes études susvisées ;

**VU** le porter à connaissance du 25/11/2022 de l'exploitant, transmis par courriel, sollicitant des demandes d'aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/20215 concernant les stockages de liquides inflammables (alcools distillés affinés) ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 27/12/2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 27/12/2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** le retour de l'exploitant du 24/01/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 22 de l'arrêté du 03/10/2010 prévoit des critères d'étanchéité pour des rétentions composées en matériaux meubles ; en outre, cet arrêté stipule que « *les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :*

*- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.*

*L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose de plusieurs bassins / lagunes et de fossé de transfert, constitués par un revêtement de surface en matériaux meubles (argiles), dont l'étanchéité n'a pas été attestée intégralement faute de critères disponibles opposables pour ce type d'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation susvisée de l'article 22 de l'arrêté du 03/10/2010, n'est pas directement applicable à l'établissement mais que ces éléments d'appréciation permettent de donner une méthodologie reconnue pour démontrer le caractère étanche des revêtements de surface des rétentions du site valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en suite de l'inspection du 22/02/2022, il a été demandé à l'exploitant de « *justifier en prenant en compte les normes en vigueur, que l'argile présente au niveau des ouvrages valorisés pour la circulation et le confinement des eaux d'extinction d'incendie constitue bien un revêtement étanche avec une perméabilité satisfaisante. À défaut, il conviendra d'une part de faire réaliser des analyses de perméabilité complémentaires et de proposer le déploiement de mesures pour rendre réellement étanche ces zones* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a fait le choix de procéder à une analyse pour justifier de la conformité de ses rétentions pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie selon l'approche et la méthodologie spécifiées à l'article 22 de l'arrêté du 03/10/2010 modifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet effet, l'exploitant a fait réaliser des mesures de la perméabilité de certains ouvrages du site valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie au cours du mois de juillet 2022 ; l'ensemble des résultats sont précisés dans le rapport de l'étude transmise le 30/09/2022 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude transmise le 30/09/2022 susvisée reprend également les mesures de perméabilité réalisées en 2017 et 2018 dans les documents susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude transmise le 30/09/2022 susvisée conclut « *en couplant les résultats de la reconnaissance pédologique réalisée le 12 juillet 2022 aux essais de perméabilités réalisés sur le site lors des campagnes de la société EGEH en 2017 et 2018, [on peut] conclure que le critère d'étanchéité explicité [à l'article 22 de l'arrêté du 03/10/2010 modifié] est satisfait dans les zones auditées* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la lumière des résultats supra, les rétentions, valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie et composées de matériaux meubles, sont jugées étanches ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer à l'exploitant, afin de garantir le suivi de l'étanchéité des ouvrages en matériaux meubles supra, la mise en œuvre des dispositions décrites dans son courriel du 07/11/2022 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que dans son PAC du 25/11/2022 susvisé, l'exploitant sollicite des demandes d'aménagements aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes d'aménagements supra sont jugées recevables par l'inspection au vu des compensations proposées et/ou des dispositions déjà prévues au travers de ses arrêtés préfectoraux qui s'avèrent soit plus contraignantes soit équivalentes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions applicables à la société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais dont le siège social est situé à VAL-DE-LIVENNE (33860) pour son établissement situé sur la commune de VAL-DE-LIVENNE (33820), sont complétées, suivant les conditions précisées dans le présent arrêté, par les prescriptions ci-après.

### ARTICLE 2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE – OUVRAGES ASSOCIES EN MATÉRIAUX MEUBLES

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé sont complétées comme suit pour ce qui a trait aux dispositions spécifiquement liées au confinement des eaux d'extinction d'incendie :

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*L'exploitant s'assure que le volume de confinement nécessaire est disponible en tout temps pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie et que ces eaux peuvent être bien confinées dans des bassins étanches.*

*En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être confinées dans l'usine, le silo de stockage de marcs frais, la lagune étanche, les bassins de traitement des eaux pluviales et des eaux de processais que dans la lagune d'isolement au sud du site. Cette lagune est équipée d'une surverse et d'une vanne d'isolement en cas de pollution.*

*En cas de débordement des lagunes de traitement, les eaux seraient collectées par débordement vers le contre fossé puis dirigées vers le bassin d'isolement au Sud.*

*L'ensemble des ouvrages valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, sont présentés sur la cartographie reprise en annexe du présent arrêté.*

*De plus, les ouvrages de rétention suscités peuvent être composés d'une couche d'étanchéité en matériaux meubles (argiles) répondant aux caractéristiques suivantes :*

*-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si  $V$  est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et  $h$  l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport  $h/V$  est supérieur à 500 heures. L'épaisseur  $h$ , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport  $h/V$  peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport  $h/V$  calculé.*

*L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.*

*À cet effet, l'exploitant met en œuvre les dispositions détaillées dans son courriel du 07/11/2022 susvisé et notamment :*

*1) la réalisation des contrôles visuels est effectuée tous les ans des berges des différents ouvrages valorisés pour le confinement des eaux d'extinction (lagunes / bassins / fossé...).*

*L'intégrité des fonds argileux est contrôlée visuellement lors des mises à sec occasionnelles des bassins et ouvrages concernés.*

Le résultat des contrôles susmentionnés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;

2) l'exploitant met en place une organisation adéquate pour garantir le confinement interne des eaux d'extinction d'incendie. À cet effet, une procédure opérationnelle est rédigée. Cette procédure définit également les moyens matériels internes (pompes, flexibles, citernes...) à rendre disponibles sur site pour permettre le pompage et le transfert des eaux d'extinction d'incendie en cas de dépassement d'atteinte du niveau haut critique des ouvrages de confinement. À défaut, l'exploitant met en place des conventions avec des opérateurs compétents.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, l'ensemble des justificatifs permettant d'attester de la suffisance des moyens internes et de leur caractère fonctionnel et mobilisable.

3) sur demande explicite de l'inspection des installations classées, des mesures de perméabilités au niveau des ouvrages en matériaux meubles, concourant à la fonction de confinement, devront être réalisées pour confirmer leur caractère étanche et leur capacité à retenir les eaux d'extinction d'incendie sans risque d'infiltration et de pollution des sols. Dans le cadre de ces contrôles, les mesures de perméabilité devront donner lieu à des valeurs précises et non uniquement à des ordres de grandeur.

### **ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (4331 – ALCOOLS DISTILLES AFFINES)**

#### **ARTICLE 3.1 – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les capacités de stockage de liquides inflammables (alcools distillés affinés) ne dépassent pas 600 m<sup>3</sup> et ces stockages sont répartis dans les deux cuves A1 et A2 de la cuverie référencée C17.

Les transferts d'alcools sur site, depuis l'atelier d'affinage des alcools distillés, se font par des tuyauteries en inox aériennes. Toute fuite au droit de ces dernières lors des transferts, est immédiatement détectée par un opérateur présent en permanence pour surveiller les installations lors de ces opérations d'exploitation.

Aucun stockage de liquides inflammables n'est réalisé en intérieur et n'est effectué en récipients mobiles au sens de l'arrêté ministériel du 01/06/2015.

Les parois des réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables sont situées à plus de 40 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Les murs de la rétention de la cuverie C17 sont coupe-feu 4 heures (REI 240). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, les justificatifs permettant d'en attester.

Les événements de surpression (trous d'homme en partie haute dont les ailettes de fermeture ne sont pas verrouillées) sont suffisamment dimensionnés pour écarter le phénomène de pressurisation de bac. Ces derniers sont régulièrement inspectés et entretenus pour s'assurer de leur bon fonctionnement..

Des vannes de fermeture au niveau des tuyauteries de transfert de liquides inflammables (connectées aux réservoirs), sont présentes au plus près des réservoirs A1 et A2. L'étanchéité des dites vannes en position fermée est régulièrement vérifiée et attestée.

La distance entre les réservoirs A1 et A2 est d'au moins 1,5 mètre mesuré de robe à robe.

De plus, la voie engins autour de la cuverie C17 permet d'accéder à deux côtés opposés de la cuverie (en passant notamment de chaque côté de l'étang).

#### **ARTICLE 3.2 – CONCEPTION DES RÉSERVOIRS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les dispositions suivantes du point B de l'article 11.2-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé :

*« B. Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte. »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Le remplissage des réservoirs A1 et A2 s'effectue par le haut. L'alcool affiné est transféré dans la cuve à température ambiante à faible pression.*

### **ARTICLE 3.3 – TRANSFERTS PAR TUYAUTERIES DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ALCOOLS AFFINES)**

Les dispositions suivantes de l'article 15-II-E de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé :

*« La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet anti-retour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*La vanne située au pied de chaque réservoir et servant au chargement des camions citernes, est maintenue fermée en permanence. L'exploitant est en mesure de justifier de l'étanchéité de cette dernière en position fermée (des tests sont effectués régulièrement pour le justifier).*

*La vanne pied de bac n'est ouverte que ponctuellement, au moment des chargements supra. Ces chargements se font sous surveillance permanente d'un opérateur du site et du chauffeur, positionnés à proximité des stockages de liquides inflammables. Toute fuite éventuelle serait immédiatement détectée et coupée rapidement par la fermeture de la vanne manuelle.*

*L'organisation précitée fait l'objet d'une procédure connue du personnel et l'exploitant est en mesure de justifier a posteriori que toute opération de transfert a bien fait l'objet d'une surveillance permanente par le binôme formé par l'opérateur du site et le chauffeur du camion en cours de chargement.*

### **ARTICLE 3.4 – POMPES DE TRANSFERT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ALCOOLS AFFINES)**

Les dispositions suivantes de l'article 15-IV de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé :

*« Les pompes de transfert de liquide, dont la puissance du moteur installée est supérieure à 5 kW sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

*La pompe de transfert des alcools affinés (liquides inflammables) depuis l'atelier d'affinage vers la cuverie C17 a une puissance inférieure à 5 kW. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents justifiant cette puissance. En cas de puissance dépassant les 5 kW, les dispositions du 15-IV de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé s'appliquent à celle-ci.*

*La pompe de transfert des liquides inflammables (alcools affinés) depuis la cuverie C17 vers les camions citernes, est d'une puissance supérieure à 5 kW. Celle-ci n'étant pas pourvue de sécurité automatique en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul, l'exploitant fait en sorte que les opérations de transfert de liquides inflammables lors du chargement des camions citernes soient réalisées manuellement et sous la surveillance permanente d'un opérateur et du chauffeur. À cet effet, un débit nul sur la pompe de transfert serait immédiatement observé et le transfert serait stoppé rapidement en cas d'anomalie détectée par manipulation de l'organe de coupure d'urgence de la pompe (situé à proximité de la zone de chargement où est situé le binôme supra). En revanche en cas de remplacement de ladite pompe, la nouvelle pompe installée devra répondre aux dispositions de l'article 15-IV supra.*

*L'organisation précitée fait l'objet d'une procédure connue du personnel et l'exploitant est en mesure de justifier a posteriori que toute opération de transfert a bien fait l'objet d'une surveillance permanente par le binôme formé par l'opérateur du site et le chauffeur du camion en cours de chargement.*

### **ARTICLE 3.5 – ACCESSIBILITÉ AUX INSTALLATIONS**

Les dispositions suivantes de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé :

« *La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.* »

ne sont pas applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13/11/2019 susvisé (hauteur de clôture de 2 mètres) demeurent en revanche applicables.

### **ARTICLE 3.6 – DISPOSITIFS DE NIVEAU HAUT (NH) ET NIVEAU TRÈS HAUT (NTH) SUR LES RÉSERVOIRS A1 ET A2**

Les dispositions suivantes de l'article 23-III-B de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 susvisé sont applicables à l'établissement et sont complétées comme suit :

*Les réceptions de liquides inflammables (alcools distillés affinés) vers la cuverie C17 sont effectuées en manuel et non automatiquement et ce, sous la surveillance permanente d'un opérateur du site.*

Chaque réservoir de liquides inflammables dispose :

- d'une sécurité de niveau haut (NH). En cas d'atteinte de ce niveau, une alarme se déclenche et permet à l'opérateur assurant une surveillance permanente de l'installation de stopper le remplissage. Ce niveau est réglé à 5% du niveau maximal de remplissage ;

- d'une sécurité de niveau très haut (NTH) ; indépendante de la sécurité de niveau haut suscitée. En cas d'atteinte de ce niveau, la pompe de transfert est coupée automatiquement.

Le bon fonctionnement de ces sécurités de niveau et les actions automatiques déclenchées par ces dernières (alarme pour le NH et arrêt automatique de la pompe de transfert pour le NTH), est réalisé périodiquement par l'exploitant qui est en mesure de l'attester.

### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 5. PUBLIICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de VAL-DE-LIVENNE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS Distilleries Vinicoles du Blayais.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-préfète de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 2 FEV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire Générale

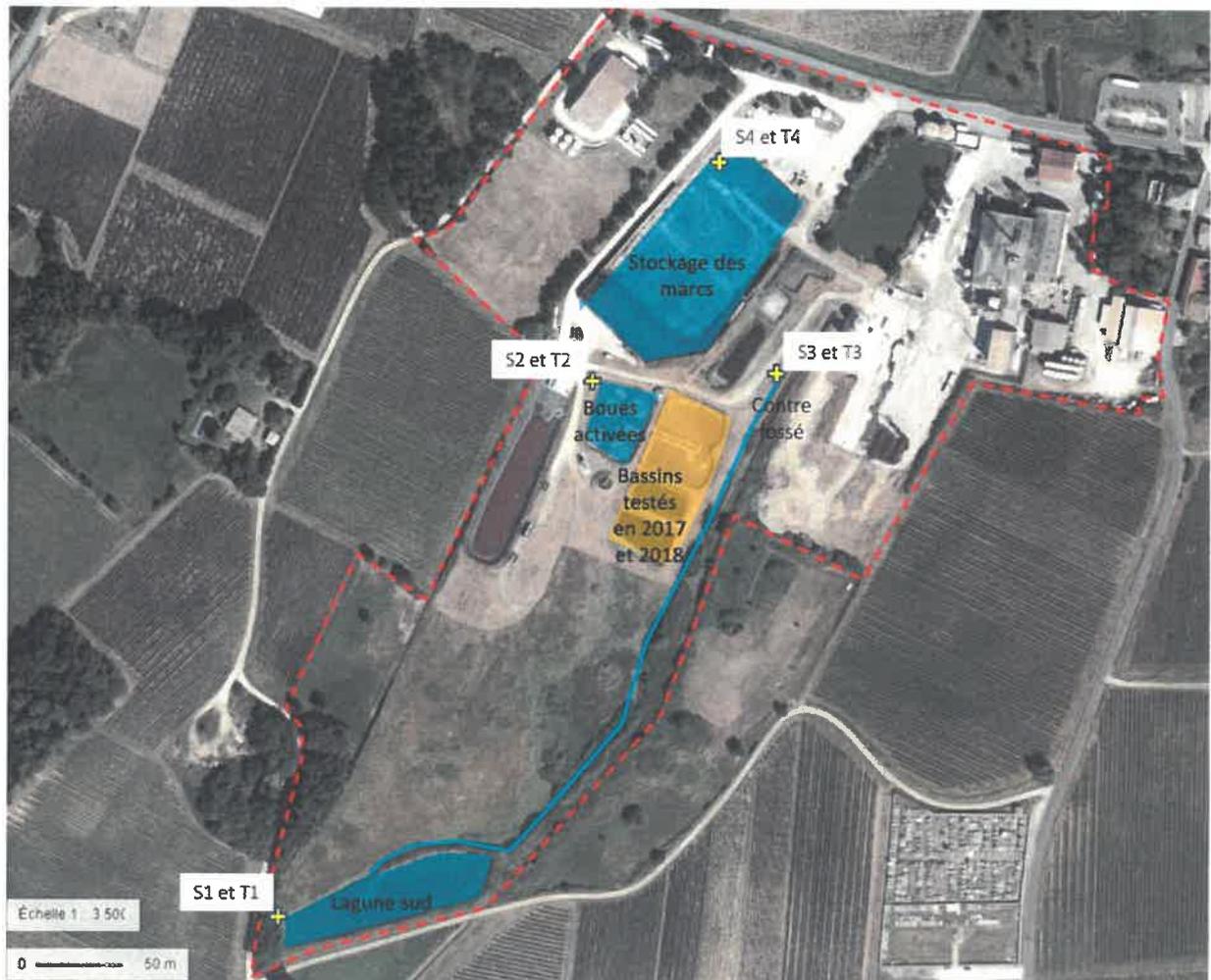


Aurore Le BONNEC



**Annexe : Zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction et ayant fait l'objet de mesures de perméabilité**

Les études de perméabilité réalisées en 2017/2018 et 2022 susvisées, ont couvert les ouvrages (bassins, lagunes, fossés...) suivants valorisés pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie :



Bassins testés en 2017 et en 2018 correspondent aux bassins identifiés B2, B3, B4 et B5.

